



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 10- 285 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2010.....	3
Décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.....	3
Décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes.....	14
Décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.....	16
Décret exécutif n° 10-289 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance institué auprès des agences d'hydrocarbures.....	20

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 27 octobre 2010 portant changement de noms.....	21
---	----

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.....	25
---	----

**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrête interministériel du 9 Rajab 1431 correspondant au 22 juin 2010 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie transférés aux bibliothèques de lecture publique.....	25
Arrêté du 12 Joumada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 portant nomination des membres de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.....	26

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1431 correspondant au 8 avril 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	26
--	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 10- 285 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2010.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement de quatre cent cinquante-cinq millions de dinars (455.000.000 DA) et une autorisation de programme d'un milliard cent quinze millions de dinars (1.115.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement de quatre cent cinquante-cinq millions de dinars (455.000.000 DA) et une autorisation de programme d'un milliard cent quinze millions de dinars (1.115.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

### ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	455 000	1 115 000
<b>TOTAL</b>	<b>455 000</b>	<b>1 115 000</b>

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	165 000	825 000
Infrastructures socio-culturelles	290 000	290 000
<b>TOTAL</b>	<b>455 000</b>	<b>1 115 000</b>

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 -3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre 1

##### Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes et de fixer la nomenclature des corps ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité au sein des services centraux de la direction générale des douanes et des services déconcentrés en relevant.

Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'administration des douanes les corps ci-après :

- le corps des agents de brigades ;
- le corps des officiers ;
- le corps des inspecteurs ;
- le corps des contrôleurs généraux.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, cités à l'article 3 ci-dessus, sont chargés d'assurer la protection, la sécurité et le soutien à l'économie nationale.

A ce titre, ils sont chargés d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicable en la matière.

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes interviennent dans le cadre de leurs attributions et peuvent également intervenir sur ordre de service ou en vertu d'une réquisition pour constater les infractions à la législation et à la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

En cas de constatation d'infraction douanière, ils sont tenus d'intervenir même en dehors des heures de service. De ce fait, ils sont considérés comme étant en service et doivent aviser immédiatement leur hiérarchie.

#### Chapitre 2

#### Droits et obligations

Art. 6. — Outre les droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 et par la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, susvisées, et les textes pris pour leur application, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont soumis aux dispositions du présent décret et au règlement intérieur applicable aux personnels des douanes.

Art. 7. — Lors de leur première nomination et avant leur installation dans leurs fonctions, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes prêteront, devant le tribunal dont relève leur lieu d'affectation, le serment suivant :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني و أراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي قانونا ."

La prestation de serment est enregistrée au greffe du tribunal et transcrite sur la commission d'emploi prévue à l'article 12 ci-dessous.

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la relation de travail.

Art. 8. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou d'intervention de nature à nuire à l'accomplissement de leurs missions ou à porter atteinte à leur dignité.

Ils bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou toute autre attaque de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet, dans le cadre du service, à l'occasion du service ou du fait de leur appartenance au corps des douanes.

L'administration des douanes est, dans ces conditions, subrogée aux droits du fonctionnaire victime et dispose d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin, devant les juridictions compétentes avec constitution en partie civile, pour obtenir réparation du préjudice causé.

Art. 9. — Lorsque les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes font l'objet d'une action en justice par un tiers pour des faits perpétrés lors du service, ne revêtant pas le caractère d'une faute professionnelle, l'administration des douanes doit leur accorder son assistance et couvrir les réparations civiles prononcées à leur encontre par les juridictions.

Art. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au port de l'uniforme.

Les caractéristiques de l'uniforme officiel, de ses attributs et des conditions de son port sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ont droit au port d'arme.

Les conditions d'attribution de l'arme sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de port d'arme est transcrite sur la commission d'emploi.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont munis d'une commission d'emploi délivrée par le directeur général des douanes.

Lorsqu'ils sont autorisés à exercer en tenue civile, ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Ils bénéficient du concours des autorités civiles et militaires dans l'accomplissement de leurs missions.

Art. 13. — En cas de cessation provisoire ou définitive de fonction, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont tenus de restituer immédiatement, à l'administration des douanes, l'uniforme, la commission d'emploi, l'arme ainsi que tout autre objet appartenant à l'administration des douanes.

Art. 14. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes décédés en service commandé bénéficient, à titre posthume, d'une promotion au grade immédiatement supérieur ou d'une bonification indiciaire.

Les frais d'obsèques et de transfert du corps vers le lieu de sépulture sont à la charge de l'administration des douanes.

Art. 15. — Outre les distinctions honorifiques et les récompenses prévues par les dispositions des articles 112 et 113 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une promotion pour mérite particulier, en récompense d'un acte de bravoure dûment établi ou pour efforts exceptionnels ayant contribué à l'amélioration de la performance du service.

Art. 16. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus sont précisées par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 17. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes mutés pour nécessité de service bénéficient du remboursement des frais de transport et de déménagement, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Un dédommagement est accordé, par l'administration des douanes, aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes qui ont subi, lors d'évènements exceptionnels, des dommages à l'encontre de leur personne ou des pertes dans leurs biens, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur appartenance aux corps des douanes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit pendant le repos hebdomadaire et jours fériés lorsque les impératifs du service l'exigent.

Art. 20. — Sauf dérogation expresse, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes doivent résider sur le territoire de la circonscription administrative où ils exercent.

A ce titre, l'administration des douanes est tenue d'assurer l'hébergement aux fonctionnaires dépourvus de logement.

Art. 21. — Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes doivent obéissance à leurs supérieurs hiérarchiques. Ils sont tenus de servir avec loyauté et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Art. 22. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve en tout lieu et en toute circonstance.

Ils doivent s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction ou à porter atteinte à l'autorité et à l'image de marque de l'institution et/ou des usagers de l'administration des douanes.

Il leur est interdit la pratique de toute forme de prosélytisme ou de manifester en service, de quelque manière que ce soit, leurs opinions politiques ou idéologiques.

Ils ne peuvent faire aucune déclaration publique sans l'autorisation expresse de l'autorité hiérarchique habilitée.

Art. 23. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, doivent souscrire une déclaration de patrimoine dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 24. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, devant contracter mariage doivent, trois (3) mois au moins avant l'établissement de l'acte de mariage, en faire une déclaration à l'autorité ayant pouvoir de nomination, en communiquant les pièces d'état civil de leur futur conjoint, et, le cas échéant, en indiquant par écrit la profession exercée par celui-ci.

L'autorité investie du pouvoir de nomination prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration.

Art. 25. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont tenus au respect des règles de l'éthique professionnelle.

Sous peine de poursuites judiciaires, il leur est formellement interdit de solliciter, d'exiger ou de recevoir, directement ou par personne interposée, en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de leurs fonctions, des présents, dons, gratifications ou avantages de quelque nature que ce soit.

A ce titre, ils sont tenus d'informer immédiatement leur autorité hiérarchique de tout acte de corruption en relation avec le service dont ils prennent connaissance ou de toute tentative de corruption dont ils font l'objet.

### Chapitre 3

#### **Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement.**

#### Section 1

##### *Recrutement et promotion*

Art. 26. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Art. 27. — Outre les conditions de recrutement prévues par l'article 75 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et par les dispositions du présent statut particulier, nul ne peut être recruté au sein des corps des douanes s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être en situation régulière vis-à-vis du service national ;
- avoir une taille minimale de 1,66 mètre pour les hommes et de 1,56 mètre pour les femmes ;
- présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10ème, sans correction par des verres ou lentilles, sans que l'acuité visuelle minimale pour un seul œil ne soit inférieure à 7/10èmes ;
- avoir les aptitudes physiques et psychiques compatibles avec l'emploi postulé ;
- avoir satisfait à l'examen médical et psychologique organisé par l'administration des douanes.

Art. 28. — Le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration des douanes s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres et diplômes dans l'une des spécialités ci-après :

- économie douanière et fiscale
- sciences juridiques et administratives ;
- sciences économiques ;
- sciences commerciales et financières ;
- sciences de gestion, options :
  - \* management public ;
  - \* audit et contrôle de gestion ;
- planification et statistiques.

La liste des spécialités prévues ci-dessus, peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 29. — Les proportions applicables aux différents modes de promotion prévues par les dispositions du présent statut particulier peuvent être modifiées par décision de l'autorité chargée de la fonction publique, sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur liste d'aptitude sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

#### Section 2

##### *Stage, titularisation et avancement*

Art. 30. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 31. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.

Art. 32. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur titularisation.

Art. 33. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes sont fixés selon deux durées, minimale et moyenne, prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

### Chapitre 4

#### **Positions statutaires**

Art. 34. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de hors cadre ou de mise en disponibilité sont fixées, pour chaque corps, comme suit :

- détachement : 5% ;
- hors cadre : 1% ;
- mise en disponibilité : 5%.

## Chapitre 5

### Mouvement

Art. 35. — En application des dispositions des articles 156 à 159 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, l'administration des douanes procède, au cours du deuxième trimestre de l'année, à un mouvement des fonctionnaires régis par le présent statut particulier et établi à cet effet des tableaux périodiques de mouvement.

Toutefois, un mouvement complémentaire peut être effectué avant la fin de l'année.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par les dispositions du règlement intérieur applicable aux personnels des douanes.

Art. 36. — L'inscription au tableau de mouvement s'effectue à :

— la demande du fonctionnaire ayant exercé pendant, au moins, trois (3) années dans le même poste ;

— l'initiative de l'autorité ayant pouvoir de nomination afin d'assurer une répartition équilibrée des effectifs.

Art. 37. — Lorsque les nécessités de service le commandent, la mutation du fonctionnaire, hors mouvement, peut être prononcée d'office. L'avis de la commission administrative paritaire compétente doit être recueilli même après l'intervention de la décision de mutation. L'avis de la commission s'impose à l'autorité qui a prononcé la mutation.

Art. 38. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont astreints à servir dans les services des douanes durant une période de :

— trois (3) années au minimum dans un service de wilaya du sud, ou ;

— deux (2) années au minimum dans un service de wilaya de l'extrême sud, ou ;

— une (1) année au minimum dans un poste de travail isolé dans une wilaya de l'extrême sud.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par les dispositions du règlement intérieur applicable aux personnels des douanes.

## Chapitre 6

### Formation

Art. 39. — L'administration des douanes organise, de façon permanente, des cycles de formation et de perfectionnement pour l'actualisation des connaissances professionnelles des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Les fonctionnaires proposés sont tenus de participer avec assiduité à tout cycle de formation.

Art. 40. — La formation intervient par désignation, lorsque l'intérêt du service l'exige, ou à la demande du fonctionnaire lorsque la compatibilité avec l'intérêt du service est avérée.

## Chapitre 7

### Evaluation

Art. 41. — Outre les dispositions de l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, l'évaluation des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes est fondée, selon le grade, sur les éléments d'appréciation ci-après :

— l'organisation du travail et l'esprit d'initiative ;

— la performance dans l'exécution du service.

## Chapitre 8

### Dispositions générales d'intégration

Art. 42. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et aux grades prévus par le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 43. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, sont, sur leur demande, intégrés, titularisés et reclassés conformément aux dispositions des articles 54-2, 55-2, 56-2, 63-2, 72-2, 73-2 et 79-2 ci-dessous, dans les corps et grades prévus par le présent statut particulier, à compter du 1er janvier 2010.

Art. 44. — Les fonctionnaires visés aux articles 42 et 43 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte dans l'avancement dans leur grade d'accueil.

Art. 45. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 46. — A titre transitoire, et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent statut particulier, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur, des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés en vertu du décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, et du décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisés, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS  
SPECIFIQUES DE L'ADMINISTRATION  
DES DOUANES**

## Chapitre 1

**Corps des agents de brigades**

Art. 47. — Le corps des agents de brigades comprend trois (3) grades :

- le grade d'agent de surveillance ;
- le grade d'agent de contrôle ;
- le grade de brigadier.

## Section 1

*Définition des tâches*

Art. 48. — Les agents de surveillance sont chargés d'assurer, notamment :

- la surveillance au niveau des postes de douane ;
- la sécurité des biens et des personnes de l'administration des douanes ;
- les tâches d'exécution liées à l'exploitation et à l'entretien du matériel qui leur est affecté ;
- les tâches de soutien aux interventions des brigades des douanes ;
- la surveillance sédentaire et mobile.

Art. 49. — Les agents de contrôle veillent à l'application de la législation et de la réglementation.

Ils sont chargés notamment :

- d'assurer le contrôle de la circulation des marchandises, des moyens de transport et des personnes au niveau des postes frontaliers, dans tout le territoire douanier et particulièrement dans les zones terrestres et maritimes du rayon des douanes ;
- de procéder à la visite des marchandises et des voyageurs et de leurs bagages ;
- de prévenir, de constater et de rechercher les infractions à la législation et à la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer ;
- de tenir informée la hiérarchie de tout renseignement à caractère douanier ou autre, susceptible d'être utile à l'exercice des missions de l'administration des douanes ;
- d'assurer les travaux de bureau, de tenir les registres en usage dans les services des douanes, d'assurer le dénombrement des marchandises, de conserver les archives et de collaborer, d'une manière globale, aux travaux d'exécution.

Ils peuvent, également, être chargés de la reconnaissance des marchandises, des colis et du jaugeage des bacs et navires et de l'escorte des marchandises.

Art. 50. — Les brigadiers veillent à l'application de la législation et de la réglementation.

Ils sont chargés, notamment :

- d'assurer les fonctions de chef d'escouade des douanes ;
- de participer aux travaux administratifs d'assiette, de recouvrement et du contentieux ainsi que de toute formalité douanière ;
- de s'assurer de la bonne exécution du service.

Ils peuvent également servir dans les services techniques, notamment des transmissions et de l'informatique.

## Section 2

*Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 51. — Sont recrutés en qualité d'agent de surveillance :

1 - Sur titre, les candidats ayant suivi avec succès une formation d'une année dans un établissement de formation spécialisée.

L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de 19 ans au moins et de 28 ans au plus à la date du concours et justifiant du niveau de la première année secondaire accomplie.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2 - A titre exceptionnel, par voie de test professionnel, parmi les candidats remplissant les conditions d'aptitude physique et de connaissance des itinéraires des régions du Sud.

Les candidats prévus au cas 2- ci-dessus sont astreints, préalablement à leur nomination, à suivre une formation spécialisée dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 52. — Sont recrutés ou promus en qualité d'agent de contrôle :

1- Sur titre, les candidats ayant suivi avec succès une formation d'une année dans un établissement de formation spécialisée.

L'accès à la formation spécialisée, s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de 19 ans au moins et de 28 ans au plus à la date du concours et justifiant du niveau de 2ème année secondaire accomplie.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.



2- Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents de surveillance justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

3- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les agents de surveillance justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les fonctionnaires prévus aux cas 2 et 3 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 53. — Sont promus en qualité de brigadier :

1- Par voie d'examen professionnel, les agents de contrôle justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les agents de contrôle justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 54. — Pour la constitution du grade, sont intégrés en qualité d'agent de surveillance :

1- Les agents en activité au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier qui assurent des tâches de soutien logistique dans les régions du sud.

2- Sur leur demande, les agents de bureau, les agents de saisie, les aides-comptables administratifs et les agents techniques en informatique régis par le décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier.

Les fonctionnaires et les agents prévus aux cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur intégration, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 55. — Sont intégrés en qualité d'agent de contrôle :

1 - Les agents de contrôle, titulaires et stagiaires ;

2 - Sur leur demande, les agents d'administration et les secrétaires régis par le décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier.

3 - Les agents en activité au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier, justifiant du niveau de 2ème année secondaire accomplie assurant des tâches de soutien logistique dans les régions du sud.

Les fonctionnaires et les agents prévus aux cas 2 et 3 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur intégration, à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 56. — Sont intégrés en qualité de brigadier :

1- Les brigadiers, titulaires et stagiaires.

2- Sur leur demande, les agents principaux d'administration, les secrétaires de direction, les comptables administratifs et les techniciens en informatique régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier.

Les fonctionnaires prévus au cas 2- ci-dessus, sont astreints, préalablement à leur intégration, à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Chapitre 2

#### **Corps des officiers**

Art. 57. — Le corps des officiers comprend deux (2) grades :

- le grade d'officier de brigade ;
- le grade d'officier de contrôle.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 58. — Les officiers de brigades veillent à l'application de la législation et de la réglementation.

Ils sont chargés, notamment :

- de diriger et d'encadrer les agents d'une brigade des douanes ;
- de rechercher et de constater les infractions à la législation et à la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Ils sont chargés également des missions d'enquête, d'investigation et de recherche opérationnelle.

Ils peuvent être appelés à servir dans les services techniques et administratifs des douanes et y assumer, le cas échéant, des responsabilités.

Art. 59. — Les officiers de contrôle veillent à l'application de la législation et de la réglementation.

Ils sont chargés, notamment :

— d'encadrer, de contrôler et de coordonner l'activité d'un groupe de brigades et s'assurer de la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées ;

— de contrôler la recevabilité, de vérifier et de réviser les déclarations en douane ;

— de diriger des enquêtes et de constater les infractions douanières ;

— de veiller à la bonne exécution des ordres de service et au contrôle de la gestion des biens meubles et immeubles de l'administration des douanes ;

— de participer à la formation des personnels de l'administration des douanes.

## Section 2

### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 60. — Sont recrutés ou promus en qualité d'officier de brigade :

1- Sur titre, les candidats ayant suivi avec succès une formation d'une (1) année dans un établissement de formation spécialisée.

L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant accompli avec succès deux (2) années d'enseignement ou de formation supérieures dans l'une des spécialités prévues à l'article 28 ci-dessus.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les brigadiers justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

3- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les brigadiers justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les fonctionnaires prévus aux cas 2- et 3- ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 61. — Les brigadiers titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant accompli avec succès deux (2) années d'enseignement supérieur dans l'une des spécialités prévues à l'article 28 ci-dessus sont dispensés du concours d'accès à la formation spécialisée d'accès au grade d'officier de brigade.

Art. 62. — Sont promus en qualité d'officier de contrôle :

1- par voie d'examen professionnel, les officiers de brigade justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les officiers de brigade justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les fonctionnaires prévus aux cas 1- et 2- ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 3

### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 63 . — Sont intégrés en qualité d'officier de brigade :

1- Les officiers de brigades, titulaires et stagiaires.

2- Sur leur demande, les attachés principaux d'administration, les secrétaires principaux de direction, les comptables administratifs principaux, les techniciens supérieurs en informatique, les techniciens supérieurs en laboratoire et maintenance et les attachés d'administration régis par le décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier.

Les fonctionnaires prévus au cas 2- ci-dessus sont astreints, préalablement à leur intégration, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 64. — Sont intégrés en qualité d'officier de contrôle les officiers de contrôle titulaires et stagiaires.

## Chapitre 3

### **Corps des inspecteurs**

Art. 65. — Le corps des inspecteurs, comprend deux (2) grades :

— le grade d'inspecteur principal ;

— le grade d'inspecteur divisionnaire.

## Section 1

### *Définition des tâches*

Art. 66. — Les inspecteurs principaux veillent à l'application de la législation et de la réglementation.

Ils sont chargés, notamment :

— d'entreprendre des travaux de conception et d'assurer la direction d'une inspection principale ou d'une recette des douanes ;

— de contrôler l'activité des services de liquidation de l'assiette, de la vérification des opérations de dédouanement, du recouvrement des droits et taxes et de l'enlèvement des marchandises ;

— de participer à la formation des personnels de l'administration des douanes.

Les inspecteurs principaux assurent également des responsabilités liées à la surveillance, à la lutte contre la fraude, à la visite et au contrôle des marchandises et des voyageurs et au contentieux douanier.

Art. 67. — Les inspecteurs divisionnaires, veillent à l'application de la législation et de la réglementation.

Ils sont chargés, notamment :

— d'entreprendre des travaux de conception en matière de brigades, de techniques douanières et de gestion administrative ;

— d'analyser les courants de fraude ;

— d'assurer des tâches de vérification de la gestion comptable, les tâches de rationalisation des méthodes de travail, d'études et d'enquêtes spécifiques ;

— d'assurer la formation des personnels de l'administration des douanes.

Ils peuvent être appelés à diriger un ou plusieurs bureaux de douanes ou service régional de lutte contre la fraude.

Ils animent, coordonnent et impulsent l'activité des services placés sous leur autorité.

## Section 2

### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 68. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur principal :

1- Sur titre, les candidats ayant suivi avec succès une formation d'une année dans un établissement de formation spécialisée.

L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de 23 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités prévues à l'article 28 ci-dessus.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les officiers de contrôle justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

3- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les officiers de contrôle justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 69. — Les officiers de contrôle titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, la licence d'enseignement supérieur dans l'une des spécialités prévues à l'article 28 ci-dessus sont dispensés du concours d'accès à la formation spécialisée d'accès au grade d'inspecteur principal.

Art. 70. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur divisionnaire :

1- Sur titre, les diplômés de l'institut d'économie douanière et fiscale, ou tout autre établissement public de formation habilité.

2- Par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère ou d'un titre reconnu équivalent, dans l'une des spécialités prévues à l'article 28 ci-dessus ;

Les candidats recrutés en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints à suivre une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

3- Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

4- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 71. — Sont promus, sur titre, en qualité d'inspecteur divisionnaire les inspecteurs principaux ayant obtenu après leur recrutement, le magistère ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités prévues à l'article 28 ci-dessus.

## Section 3

### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 72. — Sont intégrés en qualité d'inspecteur principal :

1- Les inspecteurs principaux, titulaires et stagiaires.

2- Sur leur demande, les administrateurs, les documentalistes-archivistes, les ingénieurs d'Etat en informatique, les ingénieurs d'Etat en statistiques et les ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance régis par le décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier.

Les fonctionnaires prévus au cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur intégration, à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 73. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur divisionnaire :

1- Les inspecteurs divisionnaires titulaires et stagiaires.

2- sur leur demande, les administrateurs principaux régis par le décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier.

Les fonctionnaires prévus au cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur intégration, à suivre une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 4

##### Corps des contrôleurs généraux

Art. 74 . — Le corps des contrôleurs généraux comprend deux (2) grades :

- le grade de contrôleur général ;
- le grade de contrôleur général en chef.

#### Section 1

##### Définition des tâches

Art. 75. — Les contrôleurs généraux veillent à l'application de la législation et de la réglementation.

Ils sont chargés, notamment :

- d'entreprendre des travaux de conception, de recherche et d'analyse des mouvements de fraude ;
- d'élaborer des programmes de contrôle, d'intervention et de suivi de leur exécution ;
- de diriger des enquêtes particulières ;
- de contrôler la gestion comptable des recettes des douanes et de vérifier les opérations de dédouanement ;
- d'assurer la formation des personnels de l'administration des douanes.

Art. 76. — Outre les missions dévolues aux contrôleurs généraux, les contrôleurs généraux en chef sont chargés notamment :

- de veiller au respect des procédures et des règles générales des interventions de l'administration des douanes ;

— de concevoir et de superviser toute étude ou analyse nécessitant une compétence polyvalente en matière de bon fonctionnement de l'administration ;

— de veiller au contrôle de la bonne coordination et coopération interservices ;

— d'élaborer des stratégies et des projections à long et à moyen terme de nature à améliorer l'organisation, la gestion et la performance des services ;

— de représenter l'administration des douanes auprès des différents organismes dans les domaines inhérents aux missions de l'administration des douanes.

#### Section 2

##### Conditions de promotion

Art. 77. — Sont promus en qualité de contrôleur général :

1- Par voie d'examen professionnel, les inspecteurs divisionnaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les inspecteurs divisionnaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 78. — Sont promus en qualité de contrôleur général en chef :

1- Par voie d'examen professionnel, les contrôleurs généraux justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.

2- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les contrôleurs généraux justifiant de douze (12) années de service effectif en cette qualité.

#### Section 3

##### Dispositions transitoires d'intégration

Art. 79. — Sont intégrés dans le grade de contrôleur général :

1- les contrôleurs généraux titulaires et stagiaires.

2- Sur leur demande, les administrateurs conseillers régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, et justifiant de trois (3) années de service effectif au sein de l'administration des douanes à la date d'effet du présent statut particulier.

Les fonctionnaires prévus au cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur intégration, à suivre une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 80. — Pour la constitution du grade, sont intégrés en qualité de contrôleur général en chef les contrôleurs généraux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant occupé une fonction supérieure de l'Etat pendant cinq (5) années à la date d'effet du présent statut particulier.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 81. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs de la direction générale des douanes est fixée comme suit :

- coordonnateur de formation ;
- chef de mission des renseignements et des enquêtes.

Les titulaires des postes supérieurs cités ci-dessus sont en activité au sein des services centraux de la direction générale des douanes.

Art. 82. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 81 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 1

##### Définition des tâches

Art. 83. — Le coordonnateur de formation est chargé notamment :

- de coordonner et de suivre l'action pédagogique d'un groupe de formateurs ;
- de concevoir des programmes de formation et de proposer les moyens adéquats pour leur réalisation ;
- de diriger les travaux d'études et de recherche pédagogique dans le cadre de la politique de formation de la direction générale des douanes ;
- d'assurer, par le biais des cours théoriques et pratiques, l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement des connaissances des personnels des douanes ;
- de participer à l'animation et à l'organisation des séminaires, conférences et journées d'études dans le domaine de la formation ;
- de participer à l'encadrement des stagiaires au sein des services des douanes.

Art. 84. — Le chef de mission des renseignements et des enquêtes est chargé notamment :

- d'assurer les enquêtes et les investigations d'envergure nationale diligentées par la hiérarchie ;

— d'assurer la préparation des enquêtes qui lui sont confiées ;

— de superviser et de suivre les activités de plusieurs enquêteurs dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori* ;

— de diriger les travaux résultant des constatations faites ;

— de rendre compte périodiquement des activités de contrôle relevant de ses attributions ;

— de consolider les résultats des travaux confiés aux enquêteurs placés sous son autorité et de s'assurer du bien fondé des constatations faites.

#### Chapitre 2

##### Conditions de nomination

Art. 85. — Les coordonnateurs de formation sont nommés parmi :

- 1 - les contrôleurs généraux en chef et les contrôleurs généraux ;
- 2- les inspecteurs divisionnaires justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- 3- les inspecteurs principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 86. — Les chefs de mission des renseignements et des enquêtes sont nommés parmi :

- 1- les contrôleurs généraux en chef et les contrôleurs généraux ;
- 2- les inspecteurs divisionnaires justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- 3- les inspecteurs principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

### TITRE IV

#### CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE

#### Chapitre 1

##### Classification des grades

Art. 87. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades des corps spécifiques de la direction générale des douanes est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Agents de brigades	Agent de surveillance	6	315
	Agent de contrôle	7	348
	Brigadier	8	379
Officiers	Officier de brigade	10	453
	Officier de contrôle	11	498
Inspecteurs	Inspecteur principal	13	578
	Inspecteur divisionnaire	14	621
Contrôleurs généraux	Contrôleur général	16	713
	Contrôleur général en chef	17	762

## Chapitre 2

**Bonification indiciaire**

Art. 88. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de la direction générale des douanes est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INCIDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Coordonateur de formation	8	195
Chef de mission des renseignements et des enquêtes	8	195

## TITRE V

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 89. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes.

Art. 90. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 91. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1**

**Champ d'application**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes.

Art. 2. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont chargés d'activités complémentaires de soutien administratif et technique nécessaires à l'accomplissement des missions de l'administration des douanes.

Art. 3. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes régis par le présent décret sont constitués par les corps suivants :

— corps communs aux institutions et administrations publiques ;

— corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

— tout autre corps de fonctionnaires dont le statut particulier prévoit la possibilité de la mise en position d'activité.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions du présent décret, les personnels assimilés de l'administration des douanes demeurent régis par les statuts particuliers qui leur sont applicables.

Art. 5. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont nommés et gérés par l'administration des douanes.

**Chapitre 2**

**Droits et obligations**

Art. 6. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, obéissance à leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils doivent, quelque soit leur rang, accomplir, dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires, toutes tâches inhérentes aux postes qu'ils occupent.

A ce titre, ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Par ailleurs, ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent du fait de la responsabilité administrative propre de leurs subordonnés.

Art. 7. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit.

Le repos hebdomadaire peut être différé.

Au-delà des limites fixées pour la durée légale de travail, les heures accomplies sont compensées par des repos équivalents accordés, dans les plus courts délais, compatibles avec l'intérêt du service.

Art. 8. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes devant contracter mariage doivent, trois (3) mois au moins avant l'établissement de l'acte de mariage, en faire une déclaration à l'autorité ayant pouvoir de nomination en communiquant les pièces d'état civil de leur futur conjoint, et, le cas échéant, en indiquant par écrit la profession exercée par celui-ci.

L'autorité investie du pouvoir de nomination prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration.

Art. 9. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont tenus de signaler, à leur autorité administrative, toute modification intervenue dans leur situation familiale ainsi que tout changement d'adresse personnelle.

Art. 10. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve en tout lieu et en toute circonstance.

Ils doivent s'abstenir de toute déclaration publique et de tout acte ou comportement de nature à compromettre l'honneur et la dignité de leurs fonctions ou à porter atteinte à l'image de marque de l'institution et/ou des usagers de l'administration des douanes.

Art. 11. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont tenus au respect des règles de l'éthique professionnelle.

Sous peine de poursuites judiciaires, il leur est formellement interdit de solliciter, d'exiger ou de recevoir directement ou par personne interposée, en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de leurs fonctions, des présents, dons, gratifications ou avantages de quelque nature que ce soit.

A ce titre, ils sont tenus d'informer immédiatement leur autorité hiérarchique de tout acte de corruption en relation avec le service dont ils prennent connaissance ou de toute tentative de corruption dont ils font l'objet.

Art. 12. — Il est interdit aux personnels assimilés de l'administration des douanes la pratique de toute forme de prosélytisme ou de manifester, en service, leurs opinions politiques ou idéologiques.

A ce titre, sont interdits dans les locaux de l'administration des douanes, la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, tracts ou publications quelle que soit leur nature ayant un caractère politique ou portant atteinte à la discipline générale.

Art. 13. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes décédés en service commandé bénéficient, à titre posthume, d'une promotion au grade immédiatement supérieur ou d'une bonification indiciaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'obsèques et de transfert du corps vers le lieu de sépulture sont à la charge de l'administration des douanes.

Art. 14. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou d'intervention de nature à nuire à l'accomplissement de leurs missions ou à porter atteinte à leur dignité.

Ils bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou toute autre attaque de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet, dans le cadre du service, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur appartenance à l'administration des douanes.

L'administration des douanes est, dans ces conditions, subrogée aux droits de tout agent assimilé victime et dispose d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin, devant les juridictions compétentes avec constitution en partie civile, pour obtenir réparation du préjudice causé.

### Chapitre 3

#### Recrutement

Art. 15. — Outre les dispositions législatives en vigueur, nul ne peut être recruté au sein de l'administration des douanes :

- 1- s'il ne possède pas la nationalité algérienne ;
- 2- s'il n'est pas reconnu apte, après examen médical ;
- 3- s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont soumis, préalablement à leur recrutement, à une enquête administrative.

### Chapitre 4

#### Promotion et distinctions honorifiques

Art. 16. — Outre les distinctions honorifiques et les récompenses prévues par les dispositions des articles 112 et 113 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les personnels assimilés de l'administration des douanes peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une promotion pour mérite particulier, en récompense d'un acte de bravoure dûment établi ou pour efforts exceptionnels ayant contribué à l'amélioration de la performance du service.

Art. 17. — Les conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 13 et 16 sont celles fixées pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

### Chapitre 5

#### Régime disciplinaire

Art. 18. — Le régime disciplinaire applicable aux personnels assimilés de l'administration des douanes régis par le présent décret est précisé par les dispositions du règlement intérieur applicable aux personnels des douanes.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

#### Décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 78, 78 bis et 78 ter ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 99-197 du 4 Jomada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Après approbation du Président de la République ;



**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 78 *ter* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'application des articles 78 *et* 78 *bis* du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.

Art. 2. — Les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail sont :

- les commissionnaires en douane ;
- les propriétaires des marchandises ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ;
- les transporteurs autorisés.

**SECTION 1**

**DU COMMISSIONNAIRE EN DOUANE**

Art. 3. — Est considéré comme commissionnaire en douane toute personne physique ou morale agréée par l'administration des douanes pour accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration des marchandises en détail, sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — Les personnes morales postulant à un agrément en qualité de commissionnaire en douane sont tenues de désigner, parmi leurs représentants légaux, une ou plusieurs personnes habilitées à accomplir les formalités douanières.

Art. 5. — Pour postuler à l'agrément de commissionnaire en douane, les personnes physiques et les représentants des personnes morales, désignés conformément à l'article 4 ci-dessus, sont tenus de réunir les conditions suivantes :

- 1 – être de nationalité algérienne ;
- 2 – être résident en Algérie ;
- 3 – jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- 4 – en matière d'enseignement, de formation et d'expérience :

a) être titulaire d'un diplôme universitaire, dans les spécialités juridiques, économiques, commerciales et financières ;

— avoir suivi avec succès une formation de commissionnaire en douane, au sein d'une école publique ou privée agréée par l'Etat, dont les programmes de formation sont certifiés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation professionnelle, et

— avoir subi avec succès le concours d'accès à la profession de commissionnaire en douane organisé par la direction générale des douanes, dont les modalités d'organisation des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;

b) ou justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de vingt (20) ans d'exercice au sein de l'administration des douanes dont au moins cinq (5) ans dans un grade égal ou supérieur au grade d'inspecteur principal ou dans une fonction supérieure.

Art. 6. — Le dossier d'agrément doit contenir les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- 1 – un certificat de nationalité ;
- 2 – un certificat de résidence ;
- 3 – un extrait d'acte de naissance ;
- 4 – le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- 5 – quatre (4) photos d'identité récentes ;
- 6 – une copie certifiée conforme à l'original :

— du diplôme d'enseignement supérieur ;

— de l'attestation de succès au concours d'accès à la profession ;

— ou de l'attestation de l'administration justifiant les conditions requises, telles que prévues à l'article 5, point b ci-dessus ;

b) Pour les personnes morales :

Le dossier d'agrément d'une personne morale doit contenir les documents suivants :

- un exemplaire des statuts ;
- un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société ;
- une attestation portant la liste des personnes désignées conformément à l'article 4 ci-dessus à accomplir les formalités douanières pour le compte de la personne morale, faisant connaître leurs noms, prénoms et date de naissance, accompagnée des pièces exigibles pour les personnes physiques.

Art. 7. — L'agrément du commissionnaire en douane est national. Il est accordé par décision du directeur général des douanes pour une durée indéterminée. La décision est notifiée à l'intéressé dès sa signature.

Il est délivré à titre personnel et ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de location, ni de cession.

Art. 8. — La demande d'agrément accompagnée des documents requis est adressée à la direction générale des douanes, qui en accuse réception. Elle fait procéder à une enquête de moralité.

La direction générale des douanes statue, dans les deux mois, sur l'objet de la demande. Ce délai peut être prorogé, pour les besoins de cette enquête, de la même durée.

Les décisions de rejet des demandes d'agrément doivent être motivées ; elles sont notifiées aux demandeurs par la direction générale des douanes. Elles sont susceptibles de recours devant la commission de recours prévue à l'article 26 du présent décret.

Art. 9. — Tout commissionnaire en douane est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la notification de l'agrément, de justifier :

— d'un local, en propriété ou en location pour une durée minimale de trois (3) ans et d'une superficie minimale de trente 30 m<sup>2</sup>, doté des aménagements et commodités nécessaires ;

— de son immatriculation au registre de commerce ;

— de son immatriculation auprès des services fiscaux ;

— de son affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés ;

— du dépôt de la caution prévue à l'article 16 du présent décret.

Une autorisation d'exercice est délivrée au commissionnaire en douane par la direction générale des douanes, après réunion des conditions citées à l'alinéa précédent et suite à un contrôle du local et de ses aménagements par les services compétents des douanes.

Cette autorisation est exigible en cas d'ouverture d'un bureau secondaire.

Art. 10. — Tout commissionnaire en douane est tenu de se doter d'une connexion à distance au système d'information et de gestion automatisé des douanes.

Art. 11. — Les commissionnaires en douane établissent eux-mêmes les déclarations et les signent en leur qualité de déclarant et présentent eux-mêmes les marchandises à la vérification.

Toutefois, ils peuvent donner mandat à leurs personnels, pour agir en leur nom.

Art. 12. — Les commissionnaires en douane sont tenus de faire connaître à la direction générale des douanes les personnes qu'ils mandatent à agir en leur nom. Ils doivent lui communiquer :

a – les noms et prénoms des personnes mandatées à :

— signer les déclarations en douane et tous les actes s'y rapportant, et présenter les marchandises à la vérification ;

— effectuer les autres formalités douanières concernant la déclaration des marchandises en détail.

b – le mandat prévu à l'article 11 ci-dessus.

Une autorisation de représentation est délivrée par la direction générale des douanes au commissionnaire en douane dans laquelle figurent leurs noms, prénoms et leurs domaines de mandatement.

Art. 13. — Toute annulation du mandat prévu à l'article 11 du présent décret ou de modification dans la liste des personnes visées à l'article 12 ci-dessus est notifiée sous huitaine à la direction générale des douanes.

Art. 14. — Il est strictement interdit aux commissionnaires en douane d'établir des déclarations et de les faire signer par les propriétaires des marchandises ou autrui.

Art. 15. — Toute modification dans les actes constitutifs d'une personne morale, agréée en qualité de commissionnaire en douane, ou toute modification dans la composition de ses organes de gestion sont portées à la connaissance de la direction générale des douanes dans un délai de trente (30) jours, à partir de la date de notification de la modification.

Art. 16. — Tout commissionnaire en douane agréé est tenu, avant l'exercice de son activité, de déposer une caution personnelle et solidaire agréée par le receveur des douanes, du ressort duquel relève son siège social, et dont le montant est fixé à :

— cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour les personnes physiques ;

— deux millions de dinars (2.000.000 DA) pour les personnes morales.

## SECTION 2

### DU PROPRIETAIRE DES MARCHANDISES

Art. 17. — Toute personne physique ou morale qui entend souscrire elle-même des déclarations en détail de ses marchandises, ou pour lesquelles elle a le droit d'en disposer, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

Cette autorisation est accordée par décision du directeur général des douanes dans les formes prévues à l'article 8 du présent décret, à l'exception de l'enquête de moralité.

La demande est accompagnée, selon le cas, des documents ci-après :

— une copie du registre de commerce ou de tout autre document tenant lieu ;

— une copie de la carte d'immatriculation fiscale ;

— un exemplaire des statuts.

Le propriétaire peut donner mandat à son personnel dans les mêmes conditions prévues aux articles 12 et 13 du présent décret.

## SECTION 3

### DU TRANSPORTEUR AUTORISE

Art. 18. — A défaut du propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner, et lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est établi dans la circonscription relevant d'un bureau de douane frontalier, le transporteur autorisé peut accomplir les formalités douanières pour les marchandises qu'il transporte.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

## SECTION 4

### OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 19. — Il est tenu, à la direction générale des douanes, un registre sur lequel sont inscrits les commissionnaires en douane agréés, les propriétaires ayant obtenu l'autorisation de dédouaner et les transporteurs autorisés.

Art. 20. — Les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail tiennent des répertoires annuels cotés et paraphés près du tribunal territorialement compétent.

Ces répertoires sont conformes au modèle dont la forme et le contenu sont fixés par décision du directeur général des douanes.

Art. 21. — Toute personne habilitée à déclarer les marchandises en détail doit conserver les documents ci-après, relatifs à chaque opération de dédouanement :

1 — l'exemplaire « déclarant » de la déclaration en douane ;

2 — une copie des quittances de paiement des droits et taxes ;

3 — une copie des titres de transport ;

4 — une copie du mandat prévu par l'article 78 *bis* du code des douanes, selon le cas ;

5 — la copie de tout autre document douanier s'y rapportant et les correspondances diverses avec l'administration des douanes relatives à l'opération.

#### SECTION 5

##### **DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DE L'AGREMENT OU DE L'AUTORISATION DE DEDOUANER**

Art. 22. — Le retrait d'office de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner est prononcé par décision du directeur général des douanes dans les cas suivants :

— faillite ou décès du titulaire de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ;

— renonciation d'un titulaire à son agrément ou à son autorisation de dédouaner ;

— dissolution d'une personne morale ;

— condamnation judiciaire définitive affectant la bonne moralité de la personne habilitée à déclarer les marchandises en détail.

Art. 23. — Le directeur général des douanes prononce, par décision motivée, la suspension dans les cas suivants :

— manquement aux obligations prévues au présent décret ;

— faute personnelle au sens de l'article 307 du code des douanes ;

— négligence avérée dans l'accomplissement des formalités douanières ;

— changement d'adresse du commissionnaire en douane sans l'autorisation préalable de l'administration des douanes ;

— absence de réponse aux convocations des services des douanes, transmises avec accusé de réception, sans aucun motif valable ;

— changement de résidence du commissionnaire en douane en dehors du territoire national ;

— absence d'activité par le commissionnaire en douane pendant une période de six (6) mois, à partir de la notification de l'agrément ;

— modification statutaire concernant la ou les personne(s) désignée(s) conformément à l'article 4 du présent décret ;

— faire l'objet de poursuites judiciaires liées à la moralité de la personne habilitée à déclarer les marchandises en détail.

Art. 24. — Les directeurs régionaux des douanes et les chefs de services régionaux de la lutte contre la fraude, proposent, au directeur général des douanes, la suspension de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner, pour les motifs cités à l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. — La décision de suspension est notifiée à l'intéressé dès sa signature.

Elle est susceptible de recours devant la commission de recours prévue à l'article 26 ci-après.

#### SECTION 6

##### **DE LA COMMISSION DE RECOURS**

Art. 26. — Il est institué, auprès de la direction générale des douanes, une commission de recours des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, appelée à statuer sur les décisions de suspension ou de refus d'octroi de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner.

Art. 27. — La commission de recours est composée :

— du directeur général des douanes ou de son représentant, président ;

— de deux (2) représentants de la direction générale des douanes, membres ;

— du représentant du centre national du registre du commerce, membre ;

— du représentant du ministère des transports, membre ;

— du représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie, membre ;

— de trois (3) représentants élus par les commissionnaires en douane, membres.

La commission de recours se réunit au siège de la direction générale des douanes, qui en assure le secrétariat.

Art. 28. — La commission de recours élabore et adopte son règlement intérieur qui est soumis, pour approbation, au ministre chargé des finances.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de recours.

Art. 29. — Le commissionnaire en douane, le propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ou le transporteur autorisé peuvent introduire un recours devant la commission de recours prévue à l'article 26 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la suspension de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner. Ce délai est valable en cas de refus d'octroi de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner.

Art. 30. — La commission de recours statue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'accusé de réception du recours.

Les avis de la commission sont soumis au directeur général des douanes pour approbation.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée, dans un délai de huit (8) jours.

Art. 31. — A défaut de recours dans le délai fixé à l'article 29 ci-dessus, le directeur général des douanes procède, selon le cas, au retrait de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner.

Lorsqu'il s'agit d'un refus d'octroi d'un agrément ou d'une autorisation de dédouaner, et à l'expiration dudit délai, le refus devient définitif.

#### SECTION 7

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32. — Les dispositions des articles 12 et 16 du présent décret sont applicables aux commissionnaires en douane en exercice dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 33. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 34. — Les dispositions du décret exécutif n° 99-197 du 4 Joumada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999, susvisé, sont abrogées.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-289 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance institué auprès des agences d'hydrocarbures.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 17 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance, ci-après dénommé « conseil », institué auprès des agences des hydrocarbures suivantes :

— l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures désignée « autorité de régulation des hydrocarbures » ;

— l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures désignée « ALNAFT ».

Art. 2. — Le conseil est composé :

— d'un (1) président, désigné par le ministre chargé des hydrocarbures,

— d'un (1) vice-président, désigné par le ministre chargé des hydrocarbures,

— d'un (1) représentant de la Présidence de la République,

— d'un (1) représentant du ministre de la défense nationale,

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,

— d'un (1) représentant du ministre chargé des affaires étrangères,

— d'un (1) représentant du ministre chargé des finances,

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement,

— d'un (1) représentant du ministre chargé du commerce,

— d'un (1) représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques,

— de deux (2) personnalités, désignées par le ministre chargé des hydrocarbures, reconnues pour leur compétence dans le domaine des hydrocarbures.

Les membres doivent être qualifiés dans le domaine pour lequel ils ont été désignés et doivent avoir au moins le rang de directeur, ainsi que de deux (2) personnalités choisies par le ministre chargé des hydrocarbures, *intuitu personae*.

Le conseil peut faire appel à tout organisme ou personnalité qui de par leur expérience et compétence, peuvent contribuer à ses travaux.

Art. 3. — Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable, sur proposition des institutions dont ils relèvent.

En cas de cessation du mandat de l'un des membres du Conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 4. — Le président du conseil est chargé essentiellement de :

— conduire et d'assurer la coordination des travaux du Conseil et de veiller à leur bon déroulement,

— veiller à une bonne collaboration entre le conseil et le comité de direction de l'agence concernée,

— convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace et assure ses fonctions.

Art. 5. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur qui est soumis, pour approbation, au ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 6. — Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire lorsque le conseil le juge nécessaire, à la demande de son président ou à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 7. — Les membres du Conseil sont convoqués par écrit, quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Art. 8. — Le Conseil délibère valablement lorsque les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents.

En cas d'absence de *quorum* à la première convocation, le conseil se réunit de plein droit, huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — Les avis et recommandations du conseil sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Les avis et recommandations du conseil sont consignés dans un procès-verbal établi séance tenante et signé par le président du conseil et les membres présents. Ce procès-verbal doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé.

Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée sous huitaine (8) après la tenue de la réunion au ministre chargé des hydrocarbures, aux membres du Conseil et à l'agence concernée.

Art. 10. — Conformément à l'article 12 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, le comité de direction de l'agence concernée assiste aux travaux du conseil.

Le conseil établit un rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 11. — Le secrétariat du conseil est assuré par l'agence auprès de laquelle le conseil est institué.

Chaque agence met à la disposition du conseil institué auprès d'elle tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 27 octobre 2010 portant changement de noms.

— — — —

Le Président de La République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

#### Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Boukhenouna Mohamed, né le 7 juin 1982 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 442, qui s'appellera désormais : Mohcène Mohamed.

— Boukhenouna Fatima, née en 1966 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 33 et acte de mariage n° 40 dressé le 27 juillet 1988 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Mohcène Fatima.

— Boukhenouna Khadidja, née le 29 avril 1988 à Oued Al Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 219, qui s'appellera désormais : Mohcène Khadidja.

— Boukhenouna Hadjer, née le 22 septembre 1985 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 111, qui s'appellera désormais : Mohcène Hadjer.

— Boukhenouna Djilali, né en 1968 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 34 et acte de mariage n° 18 dressé le 24 février 2005 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) et son fils mineur :

\* Farouk, né le 4 août 2007 à Oran (wilaya d'Oran) et acte de naissance n° 9493,

qui s'appelleront désormais : Mohcène Djilali, Mohcène Farouk.

— Boukhenouna Houria, née le 5 juin 1976 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 351 et acte de mariage n° 46 dressé le 25 septembre 2000 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Mohcène Houria.

— Boukhenouna Athmane, né le 29 mars 1980 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 241, qui s'appellera désormais : Mohcène Athmane.

— Boukhenouna Ali, né le 17 janvier 1939 à Oued Haddad, (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 54 et acte de mariage n° 58 dressé en 1963 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Mohcène Ali.

— Boukhenouna Kheira, née le 26 novembre 1974 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 564 et acte de mariage n° 59 dressé le 21 septembre 1994 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Mohcène Kheira.

— Boukhenouna Seghier, né en 1962 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 13 et acte de mariage n° 74 dressé le 29 novembre 1988 à Oued El Abtal (wilaya de mascara) et ses enfants mineurs :

\* Zohra, née le 11 novembre 1991 à Tighenif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 2634 ;

\* Nasr-Eddine, né le 12 avril 1994 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 224 ;

\* Mohammed, né le 12 juillet 1996 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 6673 ;

\* Ikram, née le 4 janvier 1999 à Oran (wilaya de d'Oran) acte de naissance n° 152 ;

qui s'appelleront désormais : Mohcène Seghier, Mohcène Zohra, Mohcène Nasr-Eddine, Mohcène Mohammed, Mohcène Ikram.

— Boukhenouna M'hammed, né le 7 août 1964 à Oued El Abtal (wilaya de mascara) acte de naissance n° 120 et acte de mariage n° 226 dressé le 12 mai 1997 à Tiaret (wilaya de Tiaret) et ses enfants mineurs :

\* Imen Kadaria, née le 5 juin 2003 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 2677 ;

\* Mohamed El Habib, né le 6 mai 2006 à Oued El Abtal (wilaya de mascara) acte de naissance n° 131 ;

qui s'appelleront désormais : Bounouna M'hammed, Bounouna Imen Kadaria, Bounouna Mohamed El Habib.

— Boukhenouna Houcine, né le 17 mai 1968 à Oued El Abtal (wilaya de mascara) acte de naissance n° 228 et acte de mariage n° 274 dressé le 3 décembre 2003 à Ain El Turk (wilaya d'Oran) et son fils mineur :

\* Abdellah, né le 11 janvier 2007 à Tighenif (wilaya de mascara) acte de naissance n° 113 ;

qui s'appelleront désormais : Mohcine Houcine, Mohcine Abdellah :

— Boukhenouna Kheira, née en 1952 à Oued El Abtal (wilaya de mascara) acte de naissance n° 103 et acte de mariage n° 194 dressé le 21 août 1973 à Tighenif (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Seif Eddine Kheira.

— Boukhenouna Djilali, né le 5 décembre 1951 à Oued El Haddad (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 97 et acte de mariage n° 490 dressé le 23 septembre 1981 à Mascara (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs :

\* Abdelghani, né le 9 juillet 1992 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1930 ;

\* Imene, née le 13 février 1996 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 396 ;

\* Mohamed Fayçal, né le 27 mars 2000 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 692 ;

\* Hadjer, née le 25 octobre 2003 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 3794 ;

qui s'appelleront désormais : Mohcine Djilali, Mohcine Abdelghani, Mohcine Imene, Mohcine Mohamed Fayçal, Mohcine Hadjer.

— Boukhenouna Benaouda, né le 1er septembre 1989 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 5088, qui s'appellera désormais : Mohcine Benaouda.

— Boukhenouna Fatima, née le 8 juillet 1984 à El Hachem (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 486, qui s'appellera désormais : Mohcine Fatima.

— Boukhenouna Nadia, née le 23 juin 1986 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1845, qui s'appellera désormais : Mohcine Nadia.

— Boukhenouna Ouasila, née le 27 février 1983 à El Hachem (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 192, qui s'appellera désormais : Mohcine Ouasila.

— Boukhenouna Nacer, né le 10 avril 1932 à Merahna (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 677/191 et acte de mariage n° 164 dressé le 13 juillet 1965 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras), qui s'appellera désormais : Latifi Nacer.

— Boukhenouna Amer, né le 28 août 1980 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 2599, qui s'appellera désormais : Latifi Amer.

— Boukhenouna Leila, née le 14 avril 1971 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 787, qui s'appellera désormais : Latifi leila.

— Boukhenouna Karima , née le 3 juillet 1973 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 1569 et acte de mariage n°428 dressé le 19 août 1993 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) qui s'appellera désormais□: Latifi Karima.

— Boukhenouna Nadia, née le 12 juillet 1966 à Hussein-Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 5448 et acte de mariage n°634 dressé le 18 octobre 1984 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras), qui s'appellera désormais□: Latifi Nadia.

— Boukhenouna Soumaya, née le 9 octobre 1981 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 3313 et acte de mariage n° 2859 dressé le 27 novembre 2006 à Batna (wilaya de Batna), qui s'appellera désormais□: Latifi Soumaya.

— Boukhenouna Farouk, né le 18 février 1976 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 536 et acte de mariage n°1083 dressé le 8 novembre 2005 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) et son fils mineur□:

\*Abderrahmene, né le 30 juin 2007 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 2369 ;

qui s'appelleront désormais□: Latifi Farouk, Latifi Abderrahmene.

— Boukhenouna Aicha, née le 3 décembre 1946 à Merahna (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 39 et acte de mariage n° 362 dressé le 28 août 1973 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras), qui s'appellera désormais□: Latifi Aicha.

— Boukhenouna Abdelkrim, né le 14 juin 1962 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 274, qui s'appellera désormais□: Latifi Abdelkrim.

— Boukhenouna Farouk, né le 30 août 1966 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 1493 et acte de mariage n° 128 dressé le 19 juillet 1995 à El Ouenza (wilaya de Tébessa ) et ses enfants mineurs□:

\* Hadjer, née le 3 juillet 1996 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 633 ;

\* Mohamed, né le 22 novembre 2000 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1081 ;

\* Sara, née le 17 juin 2002 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 552 ;

\* Okba, né le 21 août 2005 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 929 ;

qui s'appelleront désormais□: Latifi Farouk Latifi Hadjer, Latifi Mohamed, Latifi Sara, Latifi Okba.

— Boukhenouna Fouad, né le 24 juillet 1964 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 1497 et acte de mariage n°187 dressé le 5 septembre 1998 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) et ses enfants mineurs□:

\* Ahmed Baha-Eddine, né le 4 juillet 1999 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 563 ;

\* Yousra, née le 18 juin 2001 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 517 ;

\* Akram , né le 8 août 2002 à El Ouenza (wilaya de Tébessa) acte de naissance n°727,

qui s'appelleront désormais□: Latifi Fouad, Latifi Ahmed Baha-Eddine, Latifi Yousra, Latifi Akram.

— Boukhenouna Mohamed, né le 7 janvier 1963 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 8 et acte de mariage n°6 dressé le 16 mars 1992 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) et ses filles mineures□:

\* Nour El Houda, née le 9 juin 1993 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 420 ;

\* Djamila, née le 4 avril 1996 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 183 ;

\* Imane, née le 22 octobre 1999 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 447,

qui s'appelleront désormais : Mohcine Mohamed, Mohcine Nour El Houda, Mohcine Djamila, Mohcine Imane.

— Boukhenouna Abdelaziz, né le 9 mars 1966 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 174 et acte de mariage n° 64 dressé le 10 octobre 1993 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs□:

\*Abdeldjabar, né le 24 octobre 1994 à Tighenif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 2678 ;

\* Yacine, né le 29 juillet 2000 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 7584 bis ;

\* Ayoub, né le 11 juin 2005 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 6600 bis ;

qui s'appelleront désormais□: Mohcine Abdelaziz , Mohcine Abdeldjabar , Mohcine Yacine, Mohcine Ayoub.

— Boukhenouna Miloud, né le 17 janvier 1970 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 19 et acte de mariage n°38 dressé le 21 juillet 1998 à Ain Ferah (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs□:

\* Younes, né le 13 août 1999 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 266 ;

\* Kheira , née le 28 septembre 2003 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n°302 ;

qui s'appelleront désormais : Mohcine Miloud, Mohcine Younes, Mohcine Kheira.

— Boukhenouna Ali , né le 15 mars 1939 à Merahna (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 381/82 et acte de mariage n°100 dressé le 12 octobre 1971 à Merahna (wilaya de Souk Ahras), qui s'appellera désormais : Latifi Ali.

— Boukhenouna Leila, née le 18 octobre 1989 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 9358, qui s'appellera désormais : Latifi Leila.

— Boukhenouna Mourad, né le 13 avril 1971 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 3268 et acte de mariage n°1148 dressé le 11 juillet 2005 à Annaba (wilaya de Annaba) et ses enfants mineurs□:

\* Mehdi, né le 7 mars 2007 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 2557 ;

\* Mohamed Amine, né le 20 juin 2009 à El Bouni (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 1886 ;

qui s'appelleront désormais : Latifi Mourad, Latifi Mehdi, Latifi Mohamed Amine.

— Boukhenouna Fatiha, née le 10 décembre 1968 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 8344 et acte de mariage n°45 dressé le 7 août 2000 à Merahna (wilaya Souk Ahras), qui s'appellera désormais□: Latifi Fatiha.

— Boukhenouna Akila, née le 5 octobre 1981 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 10244 et acte de mariage n°278 dressé le 22 juillet 2008 à El Besbes (wilaya D'El Tarf) qui s'appellera désormais□: Latifi Akila.

— Boukhenouna Houria, née le 20 octobre 1966 à Merahna (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 550, qui s'appellera désormais□: Latifi Houria.

— Boukhenouna Kamel, né le 13 avril 1976 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 3854, qui s'appellera désormais□: Latifi Kamel.

— Boukhenouna Samir, né le 3 mai 1974 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 4006, qui s'appellera désormais□: Latifi Samir.

— Boukhenouna Sabah, née le 3 mai 1980 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 4681, qui s'appellera désormais□: Latifi Sabah.

— Boukhenouna Ali, né le 25 février 1925 à Oued El Haddad (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 228 et acte de mariage n°209 dressé le 28 mai 1950 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) et acte de mariage n° 5 dressé le 6 avril 1970 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais□: Mohcine Ali.

— Boukhenouna Aicha, née le 19 septembre 1956 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 69 et acte de mariage n° 43 dressé le 9 août 1976 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Mohcine Aicha.

— Boukhenouna El Bachir, né le 13 janvier 1952 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 3 et acte de mariage n° 29 dressé le 7 juin 1978 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) et acte de mariage n° 1021 dressé le 2 décembre 1999 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) et ses enfants mineurs :

\* Ali, né le 12 octobre 2000 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 2315 ;

\* Omar El Farouk, né le 30 décembre 2004 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 6801,

qui s'appelleront désormais : Mohcine El Bachir, Mohcine Ali, Mohcine Omar El Farouk.

— Boukhenouna Benzarfa, né le 30 août 1954 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 56 et acte de mariage n° 196 dressé le 1er décembre 1982 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) et sa fille mineure□:

\* Asmaa , née le 16 novembre 1993 à Teghenif ( wilaya de Mascara ) acte de naissance n° 2850,

qui s'appelleront désormais : Mohcine Benzarfa, Mohcine Asmaa.

— Boukhenouna Kheira, née le 6 mars 1984 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 966, qui s'appellera désormais□: Mohcine Kheira.

— Boukhenouna Abdenour, né le 5 décembre 1986 à Teghenif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 2682, qui s'appellera désormais□: Mohcine Abdenour.

— Boukhenouna Mohammed Ali, né le 3 avril 1985 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1375, qui s'appellera désormais□: Mohcine Mohammed Ali.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 27 octobre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté interministériel du 3 Jomada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture, notamment son article 41 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration, chargée de l'agriculture est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Expert en agronomie	96
Chargé de programmes de vulgarisation agricole	88
Conseiller technique agricole	268

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs d'expert en agronomie est fixé à deux (2) postes au niveau de chaque wilaya.

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs de chargé de programmes de vulgarisation agricole est fixé à un (1) poste au moins au niveau de chaque wilaya.

Art. 4. — Le nombre de postes supérieurs de conseiller technique agricole est fixé à deux (2) postes au moins au niveau de chaque wilaya.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010.

Pour le ministre des finances  
*Le secrétaire général*

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural  
*Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA                      Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
*et par délégation*

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

### MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrête interministériel du 9 Rajab 1431 correspondant au 22 juin 2010 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie transférés aux bibliothèques de lecture publique.**

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-235 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993 portant statuts de la bibliothèque nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008, complété, portant création des bibliothèques de lecture publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant désignation des membres de la commission chargée de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 08-235 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie, transférés aux bibliothèques de lecture publique.

Art. 2. — Est approuvé l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie, transférés aux bibliothèques de lecture publique tel que dressé par la commission créée par l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, susvisé.

Art. 3. — Les procès-verbaux de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1431 correspondant au 22 juin 2010.

La ministre de la culture      Pour le ministre des finances  
Khalida TOUMI                      *Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

#### Arrêté du 12 Joumada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 portant nomination des membres de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.

— — — —

Par arrêté du 12 Joumada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 et en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002 portant création de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels, sont nommés à la commission chargée de l'acquisition des biens culturels les membres suivants :

— M. Mourad Bouteflika, directeur de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel du ministère de la culture, président ;

— M. Rabah Hamdi, directeur de l'administration des moyens du ministère de la culture ;

— Mme. Samia Arar Mehidi, représentante de la direction générale des domaines du ministère des finances ;

— M. Abdelmalik Belkhir, représentant de la direction générale du budget du ministère des finances ;

— Mlle. Habiba Naili, représentante de la direction générale des douanes du ministère des finances ;

— M. Ahmed Baldia, représentant du ministère du commerce,

— du ou des directeurs des musées concernés.

#### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

#### Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1431 correspondant au 8 avril 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1431 correspondant au 8 avril 2010.

Le ministre de l'habitat  
et de l'urbanisme

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Noureddine MOUSSA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
*et par délégation*

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI